



Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)

800, rue Sherbrooke - Bureau 213
Montréal, arrondissement Lachine (Qc) H8S 1H2

Site Web : <http://www.grame.qc.ca>

Tél. : (514) 634-7205

Télec. : (514) 634-7204

Courriel : grame@videotron.qc.ca

Montréal, le 19 août 2004

M^e Anne Mailfait, Secrétaire adjoint
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255

Objet : DEMANDE DU DISTRIBUTEUR CONCERNANT LA DISPENSE DE RECOURIR À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES POUR DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT DE COURT TERME (**R-3539-2004**)

M^e Mailfait,

Nous désirons, par la présente, répliquer aux commentaires du Distributeur concernant notre demande d'intervention pour le dossier cité en rubrique.

Concernant notre demande d'intervention, le Distributeur affirme, dans sa lettre daté du 12 août, que « l'enjeu du présent dossier ne fait pas écho à la mission légitime de l'organisme ». (p. 3)

Nous réitérons à la Régie que notre mandat est de nous assurer la prise en compte des préoccupations liées au développement durable et à la protection de l'environnement.

Nous croyons que la « demande de dispense de recourir à la procédure d'appels d'offres pour des approvisionnements de court terme » est une demande importante, qui implique des implications environnementales. Nous devons toutefois ajouter des précisions concernant les motifs à l'appui de notre intervention et les conclusions recherchées (p. 3 de notre demande d'intervention).

Nous craignons que le simple fait d'autoriser la dispense à la procédure d'appels d'offres pour des approvisionnement de court terme puisse avoir des impacts sur les choix stratégiques du Distributeur (notamment sur comment gérer les aléas climatiques). Il nous importe de valider la nécessité de cette dispense, ainsi que d'évaluer les paramètres de celle-ci (encadrement spécifique, définition des produits où elle s'appliquerait).

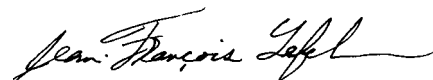
Nous sommes conscients que les critères d'évaluation des soumissions discutés dans le cadre de la cause R-3525-2004 ne s'appliqueront pas aux appels d'offres de court terme. Cela justifie d'autant plus de considérer quels règles seront appliquées par le Distributeur advenant que la Régie accepte sa demande (voir même si elle la refusait).

Nous considérons que ces règles ne concernent pas seulement des éventuels critères (environnementaux et socio-économiques) de sélection des projets (critères qui mériteraient toutefois d'être envisagés), mais également la définition des produits (énergie, puissance, produit dérivés), définition qui peut en elle-même favoriser certaines filières au détriment d'autres.

Nous voulons également nous assurer qu'il n'y aura pas d'incitation au Distributeur à transférer une partie de ses besoins qui auraient été normalement couverts par des appels d'offres de long terme vers une succession d'appels d'offres de court terme.

Finalement, nous désirons aussi, tout comme l'AQLPA-SÉ (lettre du 18 août), prévoir un mécanisme qui permettrait à la Régie de réévaluer la dispense éventuellement accordée et ses modalités.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'accepter l'expression de nos sentiments distingués.



Jean François Lefebvre
Groupe de recherche appliquée en macroécologie
(GRAMÉ)